



BULLETIN D'INFORMATION 2012 (AVS)

GÉNÉRALITÉS

RAPPEL RELATIF À LA DISCIPLINE D'ANNONCE

Nous souhaitons vous rappeler que, depuis 3 ans, **tous les nouveaux collaborateurs doivent** être annoncés – indépendamment du fait que notre Caisse de compensation gère déjà le compte ou non. Selon art. 136 al. 1 RAVS, les employeurs doivent **annoncer à l'AVS les entrées en service dans un délai d'un mois**.

De plus, les **départs** de personnes qui perçoivent des **allocations familiales** doivent nous **être annoncés dans les 10 jours**. *Il n'est cependant pas nécessaire de faire en même temps une annonce à notre Caisse d'allocations familiales (FZA)*. Pour les autres personnes, les déclarations de départ sont facultatives; cependant, la *liste des collaborateurs* qui peut être téléchargée sur le «PartnerWeb» n'est à jour que si les départs sont également annoncés.

- ▶ Ceux qui ne travaillent pas avec le «PartnerWeb», peuvent utiliser les formulaires «[Communication de l'entrée en fonction](#)» et «[Communication du départ de collaborateurs](#)». Ces formulaires peuvent être commandés chez nous, ou téléchargés sous www.aza.ch ▶ Services ▶ [für Arbeitgeber](#).
- ▶ Pour les annonces faites par lettre, par fax ou par e-mail, les six indications suivantes sont indispensables:

1	Votre n° de décompte (=n° de membre) ou votre n° de dossier	4	Date de naissance
2	Numéro AVS à 13 chiffres (NAVS13) du collaborateur	5	Sexe
3	Nom complet (nom de famille, le cas échéant nom de jeune fille, prénoms)	6	Date d'entrée / de sortie

- ▶ Une **copie du certificat AVS** suffit également (n'envoyez pas d'originaux!). Mentionnez simplement sur la copie le **n° de décompte**, la **date d'entrée**, respectivement la **date de sortie**.

EFFECTUEZ LE PLUS DE CHOSES POSSIBLES AVEC LE «PARTNERWEB»

Les annonces d'arrivée et de sortie peuvent être traitées en toute simplicité avec le «PartnerWeb». Un accès Internet suffit! Utilisez cette prestation aussi souvent que possible. Vous économisez du temps, du papier, des frais de port, vous ne devez pas aller à la poste, etc. Et, si vous effectuez l'annonce de salaire par voie électronique, vous bénéficiez d'un tarif de frais administratifs plus favorable. Rendez-vous sur notre site www.aza.ch ▶ [PartnerWeb](#) et enregistrez-vous. Si vous ne trouvez plus le n° de partenaire nécessaire à l'enregistrement, vous pouvez nous le demander par téléphone ou par e-mail.

NOUVEAUTÉS DANS LE DOMAINE DES COTISATIONS À PARTIR DE 2012

L'OBLIGATION DE COTISER COMMENCE ...

... le **1^{er} janvier 2012** pour toutes les personnes exerçant une activité lucrative **nées en 1994** – indépendamment de la date de naissance exacte. Les apprentis font notamment partie de ce groupe de personnes.

Procédez à l'annonce via le «PartnerWeb» ou procédez comme décrit ci-dessus [▶].

TOUJOURS INDIQUER LE CANTON DU LIEU DE TRAVAIL SUR LES DEMANDES D'APG

Notre Caisse **avance les cotisations patronales CAF** portant sur les **prestations APG** (personnes qui accomplissent leur service et en cas de maternité). Afin que nous puissions avancer ces cotisations (différentes selon les cantons), nous devons impérativement connaître le canton du lieu de travail de l'ayant droit.

Nous vous rappelons donc qu'il faut **absolument mentionner le canton du lieu de travail sur les demandes d'APG**, de préférence à côté du nom ou du numéro AVS. Les abréviations (SG, BE, VD, ZH etc.) suffisent. *Aucune avance ne peut être versée sans ces indications!*





FONDS POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE (FFP) DANS LE CANTON DE ZÜRICH

La **loi sur la formation professionnelle** est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 **dans le canton de Zurich**. Nous vous en avons informé en mars 2011. L'essentiel en bref: le taux de cotisation est de 0,10 % de la masse salariale CAF, pour autant que celle-ci atteigne la limite de CHF 250'000 par an. Ce montant figure *séparément* sur le décompte annuel. *Aucun acompte* n'est prélevé en cours d'année.

Sont exemptés du devoir de cotiser, les employeurs dispensés par le **Mittelschul- und Berufsbildungsamt (MBA)**. Ces sociétés nous ont été communiquées et nous les avons signalées en conséquence. Nous vous prions dès lors de bien vouloir noter ce qui suit:

- a) Si, malgré la dispense du MBA, vous avez reçu une facture de cotisations de notre part, nous vous prions de simplement nous *faire parvenir le courrier y-relatif du MBA*. Après réception de ce justificatif, nous vous enverrons une facture corrigée et chercherons nous-mêmes où l'erreur s'est produite.
- b) Si vous avez reçu une facture de cotisations, mais que vous pensez de pas être soumis à l'obligation de cotiser, alors vous devez *contacter le MBA* et leur demander une dispense. Une éventuelle cotisation FFP facturée à tort ne peut être annulée qu'après réception d'une attestation du MBA.
Veuillez noter que pour savoir si vous êtes soumis à cotisation pour le Fonds de formation professionnelle pour l'année 2011, la situation au 1^{er} janvier 2011 est déterminante.

Vous trouverez davantage d'informations au sujet du FFP Zurich sous: www.mba.zh.ch/berufsbildung

AU SUJET DU PRINCIPE DE RÉALISATION DES MODIFICATIONS RÉTROACTIVES

Par modifications rétroactives, nous entendons des annonces de salaires qui viennent **corriger des annonces de salaires déjà transmises**; ainsi que des **déclarations oubliées qui sont faites ultérieurement**. Les masses salariales de ces modifications peuvent aussi bien être positives que négatives. Elles doivent toujours être annoncées **nettes**, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas comprendre encore une fois des éléments déjà déclarés du salaire. La caractéristique classique de véritables modifications est que la **valeur** du paiement/de la bonification se situe dans une *année précédente*.

Ne font pas partie de véritables modifications rétroactives, les paiements rétroactifs de salaires qui *concernent l'année précédente* mais qui sont **effectués pendant l'année en cours**. Ceci est par exemple le cas lorsque le travail a été exécuté durant l'année précédente, ou lorsque le bonus concerne l'année précédente. Cela s'applique notamment aux primes de conseil d'administration qui sont généralement fixées l'année suivante seulement. Mais puisque, du point de vue de la *valeur*, de telles rémunérations sont *versées pendant l'année en cours*, elles doivent *figurer sur l'annonce de salaire de l'année en cours* – indépendamment du fait qu'elles concernent une année précédente.

Si cela est expressément souhaité, nous pouvons anticiper de telles annonces de salaires et faire un décompte anticipé. Dans ce cas, l'employeur doit veiller à ne peut pas déclarer une nouvelle fois le même salaire dans le cadre de l'annonce de salaire faite en fin d'année.

Remarque importante relative aux taux de cotisations: dans tous les cas – qu'il s'agisse de véritables modifications rétroactives ou non – on applique *toujours* (également pour les déductions salariales) **le taux de cotisation** qui était **valable durant l'année de réalisation** – c'est-à-dire la valeur de l'année du versement ou de la bonification (=principe de réalisation).

NOUVEAUTÉS DANS LE DOMAINE DES PRESTATIONS À PARTIR DE 2012

- 1) En 2012, les **femmes de l'année 1948** et les **hommes de l'année 1947** atteignent l'âge de la rente AVS.
- 2) De nouvelles directives entreront en vigueur dans le domaine des bonifications pour tâches d'assistance et des allocations pour impotent. A ce sujet, nous vous prions de prendre bonne note de l'aide-mémoire 1.2012 joint à la circulaire de fin d'année.
- 3) En ce qui concerne les possibilités de rente anticipée et des taux de réduction qui en découlent, nous vous renseignons volontiers, ainsi que vos employeurs, en tenant compte de chaque cas particulier. Qui anticipe sa rente AVS, reste astreint à cotiser jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge ordinaire de la rente AVS – que ce soit comme personne exerçant une activité lucrative ou sans activité lucrative.

Vos employés vous seront reconnaissants si vous leur signalez ces informations. Les personnes concernées et intéressées peuvent bien entendu obtenir tous les renseignements chez nous.